

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-012

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion

R03-2023-01-16-00003 - Décision portant notification d'attribution de la CMI mention « stationnement personnes handicapée » aux personnes morales (2 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-01-16-00002 - AP Harmony Maroni S (4 pages) Page 6

R03-2023-01-16-00001 - arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur les domaines publics fluvial et fluvio-maritime pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « 1000 rames et pagaies édition 2023 », sur les communes de Macouria et de Montsinery-Tonnegrande (3 pages) Page 11

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-11-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 15

R03-2023-01-11-00004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique à Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 19

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-01-16-00003

Décision portant notification d'attribution de la
CMI mention « stationnement personnes
handicapée » aux personnes morales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
de la Cohésion et des populations**

Politiques sociales, prévention
et inclusion

Décision
portant notification d'attribution de la Carte mobilité inclusion mention
« stationnement personnes handicapées » aux personnes morales

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-3 et R.241-17, R.241-18, R.241-21 et R.241-22 ;
- VU** loi n° 2005-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- VU** le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi 2016-1321 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Madame Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 07 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice générale de la cohésion et des populations de la Guyane ;

Sur proposition de la Directrice générale de la cohésion et des populations

DÉCIDE

Article 1 : La carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement personnes handicapées » est délivrée à la Maison d'Accueil Spécialisé de Kourou, pour les véhicules suivants immatriculés :

- **FV073NH**
- **DN526NW**
- **FM572CG**
- **DH019ZV**

Pour une durée de 5 ans pour chacun des véhicules à compter de la date de notification.

Article 2 : La demande de renouvellement est formulée quatre mois avant l'échéance du délai d'expiration.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite)

Cayenne, le **11 06 JAN. 2023**

**Pour le directeur général de la cohésion
et des populations
Bruno BOIS
Directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-16-00002

AP Harmony Maroni S



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un complexe immobilier
« Harmony Maroni » sur la parcelle AL 109 à Saint-Laurent-du-Maroni par la SAS ANCRAGE
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2022-44-22 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS ANCRAGE, représentée par Madame Doris KING, relative au projet de construction du complexe immobilier « Harmony Maroni », à usage d'habitations et commerces, sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un complexe immobilier sur la route de Saint-Jean et plus précisément sur la parcelle cadastrée AL 109 ;

Considérant que le projet est destiné à la construction d'un ensemble composé de 1 immeuble de bureaux, de 36 villas individuelles (19 de type T4 et 17 villas de type T5), et de 3 immeubles collectifs comprenant 40 logements (20 de type T1, 8 de type T2, et 12 de type T3) ;

Considérant que la superficie totale de la parcelle fait environ 2,4 ha, (une partie de cette surface est déjà déboisée) et que le projet nécessitera le déboisement d'environ 1,5 ha ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition des 4 villas existantes ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 2 jardins publics, à l'entrée du complexe, sur 230 m², la création d'un espace commun de 0,25 ha, composé d'une aire de jeux de 300 m², d'un bassin de rétention des eaux pluviales destiné à compenser l'imperméabilisation des sols et d'un aménagement paysager comprenant des arbres d'ombrage, des plantations d'ornement et des massifs de verdure ;

Considérant que la voirie sera créée sur une longueur d'environ 515 mètres, sur une surface de 0,5 ha, et que 144 places de stationnement seront aménagées dont 101 seront de type dalles engazonnées afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est identifiée en zone urbaine au PLU (Plan local d'urbanisme) et en espace urbanisé au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que les logements seront équipés de chauffe-eau solaires, et qu'une partie de l'éclairage extérieur utilisera l'énergie solaire ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS ANCRAGE, représentée par Madame Doris KING, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet « Harmony Maroni » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 Janvier 2023
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-16-00001

arrêté portant autorisation d'une manifestation
nautique sur les domaines publics fluvial et
fluvio-maritime pour le déroulement d'une
course d'embarcations non-motorisées intitulée
« 1000 rames et pagaies édition 2023 », sur les
communes de Macouria et de
Montsinery-Tonnegrande



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ n°

portant autorisation d'une manifestation nautique sur les domaines publics fluvial et fluvio-maritime pour le déroulement d'une course d'embarcations non-motorisées intitulée « 1000 rames et pagaies – édition 2023 », sur les communes de Macouria et de Montsinery-Tonnegrande.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par le comité régional de canoë-Kayak et de la pirogue, représenté par Monsieur Jorys PLISSOT ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

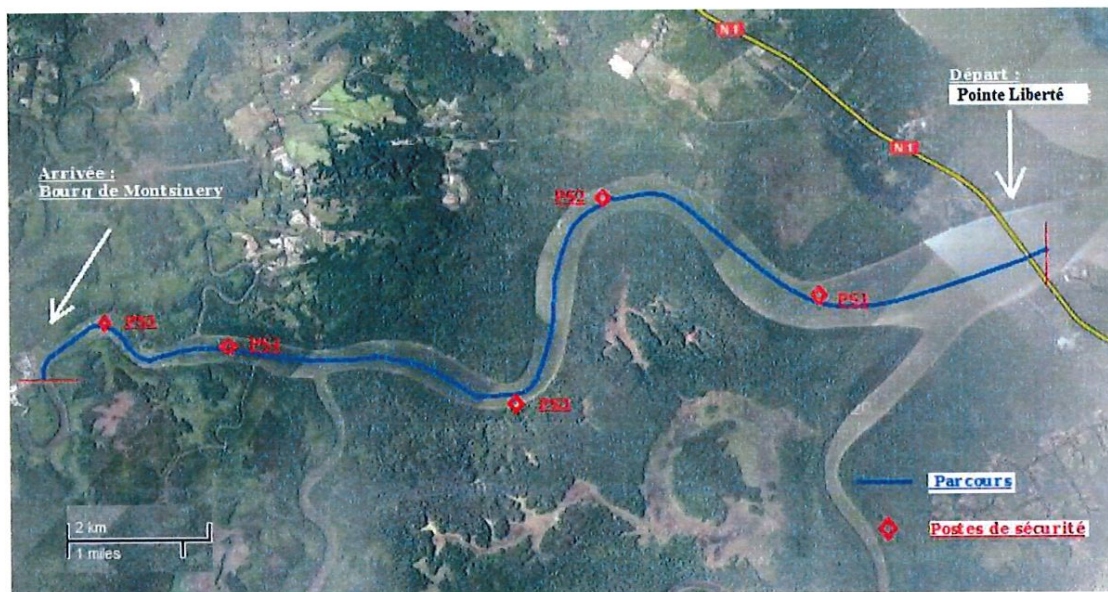
Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë-Kayak et de la pirogue, représenté par Monsieur Jorys PLISSOT est autorisé à occuper les domaines publics fluvial et fluvio-maritime conformément à sa demande pour organiser une course nautique d'embarcations non-motorisées intitulée « 1000 rames et pagaies – édition 2023 », sur les communes de Macouria et de Montsinery-Tonnegrande. Le départ de l'épreuve se fera sur la rivière Cayenne à la Pointe Liberté (berge face au Port du Larivot) pour une arrivée sur la rivière Montsinery (à proximité du bourg). (cf. plan ci-dessous)

Parcours



Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations et engins nautiques à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H à proximité des nageurs afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur les domaines publics précités. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 21 janvier 2023.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction Générale Territoires et de la Mer
2 bis, rue Simon MENTELLE 97302 Cayenne
Téléphone : 0594 29 36 16
Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles sanitaires et de sécurité de la fédération française de canoë-kayak soient appliquées.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la manifestation.
- s'assurer que le périmètre de la zone de pratique soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des participants.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- garantir la flottabilité des embarcations. Le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant, sauveteurs et encadrants
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital et indiquer une zone d'évacuation réservée à proximité de la manifestation.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- s'assurer que les personnes en charge de la sécurité sur l'eau soient à jour du PSC1.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- veiller à avertir le centre de secours avant le début de la manifestation.
- être en mesure d'alerter les services de secours, à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnel, annuaire, etc.)
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au SAMLF de la DGTM)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- tenir les berges en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris au terme de la manifestation : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire des domaines publics fluvial et fluvio-maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Montsinéry-Tonnegrande et Macouria sont chargées, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 16 janvier 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-11-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Mohammed Ajobe MAKSOEDAN et relative au projet de création d'une exploitation agricole en maraîchage et arboriculture fruitière à Macouria et déclarée complète le 7 décembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objet de créer une exploitation agricole en maraîchage et arboriculture fruitière sur la parcelle AW 490 d'une superficie de 33,62 ha à Macouria ;

Considérant qu'aucune construction d'habitation ne sera érigée mais qu'un forage et des serres (2000m²) seront installés à proximité de l'entrée de la parcelle ;

Considérant que la quasi-totalité de la parcelle sera déboisée, 30 ha en vue de l'exploitation et 3,62 ha répartis entre les pistes (800 m), canaux et bosquets ;

Considérant que la parcelle AW 490 se situe en espaces agricoles du Schéma d'aménagement régional, mais en partie en zone naturelle du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que cette parcelle est occupée par une zone humide et un milieu forestier, qu'une grande partie se situe dans un réservoir biologique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la CACL, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 des marais de la crique Macouria ;

Considérant que la zone naturelle est concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune comme zone de précaution et zone à protéger d'aléa faible ;

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire ne sont pas suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel au regard des enjeux présents.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Mohammed Ajobe MAKSOEDAN, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole en maraîchage et arboriculture fruitière à Macouria.

Article 2 : L'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux présents dans l'emprise du projet, notamment au regard de sa situation en ZNIEFF de type 2 et zone humide. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 JAN 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-11-00004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique à Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique à Iracoubo en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Txa Armel THO et relative au projet de création d'une exploitation agricole biologique à Iracoubo et déclarée complète le 07 décembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objet de créer une exploitation agricole biologique sur une parcelle d'une superficie de 90,33 ha (parcelles AH 10, AH11, AH 46, AH 47 et extrait F886) à Iracoubo afin d'y faire du maraîchage et y planter de l'aquilaria, des manguiers, des citronniers et des pitayas ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera depuis la RN1, que des pistes seront réalisées au sein du projet et qu'un hangar de 100m2 sera construit au nord de la parcelle ;

Considérant que le déboisement s'effectuera par tranche de 15 ha pendant les quatre premières années, qu'une zone accidentée de 14 ha sera conservée en l'état naturel (hors passage de piste) ainsi qu'une ripisylve de 20 m de large le long des cours d'eau (crique Grand Mamaribo et crique Petit Mamaribo) et que les aménagements porteront au total sur 95 % de la superficie de la parcelle;

Considérant que des ouvrages de franchissements sont envisagés pour la traversée des cours d'eau ;

Considérant que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au Schéma d'aménagement régional (SAR), en zone Nc de la carte communale de la commune et à l'Atlas des zones inondables en zone de crues exceptionnelles et zone de crues fréquentes;

Considérant que le projet est situé intégralement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt sur sables blancs de Rococoua », que les forêts sur sables blancs sont des habitats patrimoniaux, pauvres en ce qui concerne leur sol mais abritant une biodiversité caractéristique ;

Considérant que d'après les données des ZNIEFF, la ZNIEFF II « forêt sur sables blancs de Rococoua » abrite des espèces végétales et animales protégées, dont l'Onoré agami, héron rare protégé avec son habitat ;

Considérant que malgré les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet compte tenu de ses caractéristiques et notamment du déboisement prévu, ne semble pas être en mesure de prendre en compte la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel, au regard des enjeux présents.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Txa Armel THO , est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole biologique en maraîchage, arboriculture fruitière et Aquilaria à Iracoubo.

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 2 : L'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux présents dans l'emprise du projet, au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt sur sable blanc de Rococoua » et de la présence de cours d'eau sur la parcelle. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et en aval hydraulique. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11 JAN 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex